

N° 7421¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**déterminant les modalités d'accès des ressortissants britanniques dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne au :****1° revenu d'inclusion sociale ;****2° revenu pour personnes gravement handicapées**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.3.2019)

Par dépêche du 1^{er} mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne. En vertu du paragraphe 2, l'Union a négocié avec le Royaume-Uni un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord, qui prévoit une période de transition du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020, n'est pas encore formellement conclu à la date de l'adoption du présent avis. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 50, les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai. En application de ce régime, le Royaume-Uni devrait quitter l'Union européenne le 29 mars 2019, que ce soit avec l'application d'un accord de sortie ou sans accord transitoire, cette dernière hypothèse étant connue sous l'expression de « Brexit dur ».

Le projet de loi sous avis a pour objectif de prévenir les impacts qu'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord de retrait pourrait avoir sur la situation personnelle des ressortissants britanniques qui bénéficient, au moment dudit retrait sans accord, du revenu d'inclusion sociale ou du revenu pour personnes gravement handicapées. En effet, à défaut d'accord de retrait, les ressortissants britanniques résidant au Luxembourg seront considérés, à partir du retrait du Royaume-Uni, comme des ressortissants de pays tiers. Or, la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale prévoit que les ressortissants de pays tiers, pour pouvoir bénéficier de ce revenu, doivent avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée. Les dispositions relatives aux modalités d'accès au revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont identiques.

Le dispositif légal est fondé sur le principe du respect des droits acquis des personnes concernées et n'appelle pas d'observation particulière sur le fond, de sorte que le Conseil d'État peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

En ce qui concerne la forme, le Conseil d'État tient à souligner que le projet d'avis sous examen comporte des dispositions qui entendent déroger, d'une part, à la loi précitée du 28 juillet 2018 et, d'autre part, à la loi précitée du 12 septembre 2003. Ces dispositions dérogatoires auraient, selon le Conseil d'État, mieux leur place dans les lois auxquelles elles entendent déroger, ceci à l'endroit des dispositions transitoires. À cet effet, le Conseil d'État suggère de procéder par des modifications formelles de ces lois. Il propose, dans ce contexte, une nouvelle teneur pour le projet de loi sous avis :

« PROJET DE LOI

portant modification de :

1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Art. 1^{er}. Après l'article 45 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, il est inséré un article *45bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« *Art. 45bis.* Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les ressortissants de nationalité britannique, qui bénéficient du revenu pour personnes gravement handicapées la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conservent leurs droits et seront, en ce qui concerne les modalités d'application de la présente loi, assimilés aux citoyens de l'Union européenne. »

Art. 2. Après l'article 51 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, il est inséré un article *51bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« *Art. 51bis.* Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, les ressortissants de nationalité britannique, qui bénéficient du revenu d'inclusion sociale la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conservent leurs droits et seront, en ce qui concerne les modalités d'application de la présente loi, assimilés aux citoyens de l'Union européenne. »

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour où le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu. »¹

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 5 mars 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Cette formulation reprend la terminologie de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne et reprend la formulation proposée par le Conseil d'État belge dans son avis n° 65.217/1/2/3/4 du 25 janvier 2019.